

ACCORD ENTRE
LE BUREAU DE REPRESENTATION DE TAIPEI EN FRANCE
ET
L'INSTITUT FRANÇAIS DE TAIPEI
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Un dispositif visant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, selon les conditions et modalités décrites en annexe, sera mis en place sur les territoires administrés respectivement par la Direction générale des finances publiques française, à l'exception des collectivités d'outre-mer françaises, et par l'Agence des impôts taiwanaise.

L'Institut français de Taipei informera par écrit le Bureau de représentation de Taipei en France de l'adoption de la loi interne permettant la mise en place de ce dispositif et, en conséquence, de la date à prendre en considération pour sa mise en œuvre sur le territoire administré par la Direction générale des finances publiques française.

En réponse, le Bureau de représentation de Taipei en France informera par écrit l'Institut français de Taipei que le dispositif est désormais applicable sur le territoire administré par l'Agence des impôts taiwanaise et confirmera que la date à prendre en considération pour la mise en œuvre du dispositif est bien celle indiquée dans la lettre de l'Institut français de Taipei.

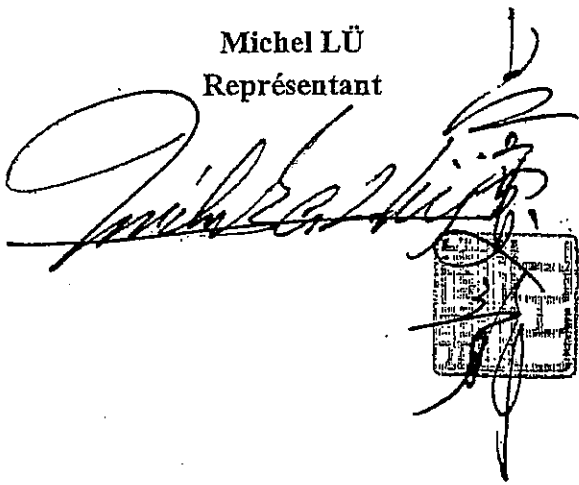
L'Institut français de Taipei et le Bureau de représentation de Taipei en France s'informeront mutuellement par écrit d'une éventuelle modification de la législation qui aurait pour effet le retrait du dispositif précité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 24/12/2010, en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

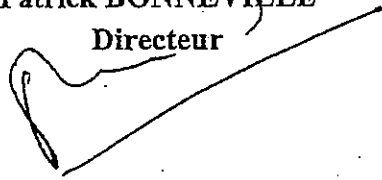
Bureau de représentation de Taipei en
France

Michel LÜ
Représentant



Institut français de Taipei

Patrick BONNEVILLE
Directeur



Dispositif en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, destiné à être mis en œuvre par l'Agence des impôts de Taïwan et la Direction générale des Finances publiques de la France (ci-après désigné le « Dispositif»)

ARTICLE 1^{er} **PERSONNES CONCERNÉES**

Le présent Dispositif s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des territoires ou des deux territoires visés au paragraphe 3 de l'article 2.

ARTICLE 2 **IMPÔTS VISÉS**

1. Le présent Dispositif s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chaque territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique le Dispositif sont notamment :
 - a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrées par l'Agence des impôts de Taïwan :
 - i) l'impôt sur le revenu des entreprises à but lucratif (*profit-seeking enterprise income tax*) ;
 - ii) l'impôt sur le revenu consolidé des personnes physiques (*individual consolidated income tax*) ;
 - iii) l'impôt sur le revenu de base (*income basic tax*) ;y compris les surtaxes perçues sur ces impôts, qu'elles soient ou non perçues par voie de retenue à la source ;
 - b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par la Direction générale des finances publiques française :
 - i) l'impôt sur le revenu ;
 - ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
 - iv) la taxe sur les salaires ;y compris tout impôt retenu à la source, prépayé ou payé par anticipation concernant les impôts susmentionnés ;
4. Le Dispositif s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la mise en œuvre du présent Dispositif et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications significatives apportées à la législation fiscale de leur territoire respectif.

5. En ce qui concerne le territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taïwan, aucune disposition du présent Dispositif ne porte atteinte à la perception de l'impôt sur la valeur des terres (*Land Value Increment Tax*).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent Dispositif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « territoire » désigne le territoire visé au paragraphe 3 a) ou 3 b) de l'article 2, selon le contexte. Les termes « territoires » et « autre territoire » sont interprétés en conséquence. Le territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2 ne comprend pas les « Collectivités d'Outre-mer » ;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

e) les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un territoire, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre territoire ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas du territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taïwan, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par la Direction générale des Finances publiques française, le Ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

h) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application du Dispositif à un moment donné par un territoire, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique le présent Dispositif, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

ARTICLE 4 RÉSIDENTE

1. Au sens du présent Dispositif, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'immatriculation, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'autorité qui administre ce territoire ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités territoriales ou locales, ainsi qu'aux personnes morales de droit public de ce territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités territoriales ou locales.

2. Toutefois, une personne n'est pas un résident d'un territoire au sens du présent Dispositif si elle n'est assujettie à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'entre eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, les autorités

compétentes des territoires s'efforcent de déterminer d'un commun accord le territoire dont elle est considérée comme un résident aux fins du Dispositif, compte tenu de son siège de direction effective, de son lieu d'immatriculation ou de constitution et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'a droit à aucun des allègements ou exonérations d'impôt prévues par le présent Dispositif, sauf dans la mesure et dans les conditions qui pourraient être convenues par les autorités compétentes des territoires.

5. L'expression « résident d'un territoire » comprend :

a) dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2, une entreprise individuelle ou une société de personnes enregistrée dans le territoire et dont le propriétaire unique ou l'ensemble des associés y sont personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de l'entreprise individuelle ou de la société de personnes en vertu de la législation interne de ce territoire ;

b) dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2, toute société de personnes ou tout groupement de personnes dont le siège de direction effective est situé dans ce territoire et dont tous les porteurs de parts, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements de personnes en vertu de la législation interne de ce territoire.

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Dispositif, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier, un projet de construction, de montage ou d'installation, mais seulement si sa durée dépasse six mois ;
- b) la fourniture de services, y compris des services de conseil ou d'encadrement, par une entreprise d'un territoire par l'intermédiaire de ses

employés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cet effet, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'autre territoire pour une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 270 jours au cours d'une période quelconque de quinze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 , lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y

exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation du territoire où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et l'équipement des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution ou entité, donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un territoire et détenus par cette société, cette fiducie, cette institution ou cette entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans ce territoire nonobstant les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7 BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise

sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Dispositif, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article :

a) lorsqu'une entreprise d'un territoire vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base du montant imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour cette vente ou cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet

établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans le territoire où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans le territoire où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans ce territoire.

ARTICLE 8 TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré comme étant situé dans le territoire dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :
 - a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs armés et équipés (à temps ou au voyage) ou coque nue;
 - b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et équipements connexes pour le transport des conteneurs) servant au transport de marchandises ;
 - c) les ajustements monétaires, les ajustements de soutage, les suppléments pour encombrement portuaire, les suppléments pour dépassement en longueur ou en poids, les suppléments pour transbordement, les frais de manutention portuaire, les surestaries et les frais d'immobilisation (hors terminal), les frais de manutention et toute autre taxe ou surtaxe analogue éventuelle ;lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien, cette location ou ces frais, selon les cas, est accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un groupement (pool), à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un territoire inclut dans les bénéfices d'une entreprise de ce territoire - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre territoire a été imposée dans cet autre territoire, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier territoire si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre territoire procède à un ajustement approprié du montant des impôts qui y ont été perçus sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Dispositif et, si nécessaire, les autorités compétentes des territoires se consultent.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. a) Les dividendes visés au paragraphe 1 sont également imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

b) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

6. Si le territoire visé à l'alinéa 3 a) de l'article 2 exonère les dividendes d'impôt ou limite l'imposition à la source des dividendes à un taux plus faible que le taux prévu dans le présent Dispositif, en vertu d'une convention, d'un accord ou d'un protocole signé après le 30 septembre 2009 avec un État membre de l'OCDE, ladite exonération ou ledit taux s'applique automatiquement en vertu du présent Dispositif comme s'il ou elle avait été spécifié(e) dans le présent Dispositif, à condition que le bénéficiaire effectif des dividendes remplisse les mêmes conditions pour l'exonération ou le taux plus faible que celles qui figurent dans la convention, l'accord ou le protocole susmentionnés.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans le territoire d'où ils proviennent et selon la législation dans ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un territoire sont exonérés d'impôts dans ce territoire s'ils sont payés :

a) à l'autorité administrant l'autre territoire ou à une collectivité locale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public de ce dernier au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes ;

b) au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé de l'autre territoire dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par une autorité administrant un territoire ou une subdivision politique de celui-ci ou une collectivité locale afin de promouvoir les exportations ;

c) au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire effectif soit une banque et un résident de l'autre territoire.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiement tardif et les intérêts sur les créances commerciales résultant de paiements différés pour des équipements, des biens, des marchandises ou des services ; dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant du territoire dans lequel l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie

excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les films ou cassettes destinés à la radio ou télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant du territoire où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable

selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

7. Les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des services de conseil ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément à l'article 7.

8. Les rémunérations payées pour le droit de distribuer des logiciels ne constituent pas une redevance à condition qu'elles n'incluent pas le droit de reproduire ce logiciel. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément à l'article 7.

9. Si le territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2 exonère les redevances de tout impôt ou limite l'imposition à la source sur les redevances à un taux plus faible que le taux prévu dans le présent Dispositif, en vertu d'une convention, d'un accord ou d'un protocole signé après le 30 septembre 2009 avec un État membre de l'OCDE, ladite exonération ou ledit taux s'applique automatiquement en vertu du présent Dispositif comme s'il ou elle avait été spécifié(e) dans le présent Arrangement, à condition que le bénéficiaire effectif des redevances remplisse les mêmes conditions pour l'exonération ou le taux plus faible que celles qui figurent dans la convention, l'accord ou le protocole susmentionnés.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. a) Les gains que tire un résident d'un territoire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur ou tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un territoire ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans ce territoire. Aux fins de la présente disposition, les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise ne sont pas pris en compte.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre territoire.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14 REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans ce premier territoire si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou finissant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 15 JETONS DE PRÉSENCE

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

ARTICLE 16 ARTISTES ET SPORTIFS

1. a) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 , les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre territoire.
- b) Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 21, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un territoire, perçoit des revenus d'un résident de l'autre territoire pour des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre territoire.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste, un sportif ou un mannequin exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 21, dans le territoire d'où ils proviennent
3. .
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin, ne sont imposables que dans le premier territoire lorsque ces activités dans l'autre territoire sont financées principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des subdivisions politiques ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier, ou de leurs personnes morales de droit public.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un territoire, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre territoire sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non résident d'un territoire, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, que dans le premier territoire lorsqu'au titre de ces activités, cette autre personne est

financée principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des subdivisions politiques ou des collectivités locales ou territoriales, de ce dernier ou de leurs personnes morales de droit public.

ARTICLE 17 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres paiements effectués en vertu d'un régime public relevant du régime de sécurité sociale d'un territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, sont imposables dans ce territoire.

ARTICLE 18 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une autorité administrant un territoire ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité administrant un territoire, une de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que dans ce territoire.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre territoire si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident et un ressortissant ou un citoyen de ce territoire sans être en même temps un ressortissant ou un citoyen du premier territoire.

2. a) Les pensions et autres rémunérations similaires payées par une autorité administrant un territoire ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, subdivision, collectivité locale ou territoriale ou personne morale, ne sont imposables que dans ce territoire.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre territoire si la personne physique est un résident et un ressortissant ou un citoyen de ce territoire sans être en même temps un ressortissant ou un citoyen du premier territoire.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par une autorité administrant un territoire, une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou une de leurs personnes morales de droit public.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

ARTICLE 20

ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions de l'article 14, un résident d'un territoire qui, à l'invitation d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement, situé(e) dans l'autre territoire et reconnu(e) par l'autorité administrant cet autre territoire, séjourne dans cet autre territoire à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou bien les deux, dans cet établissement d'enseignement, est exempté dans l'autre territoire d'impôt sur sa rémunération au titre de ces activités d'enseignement ou de recherche. La présente disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans l'autre territoire afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations provenant d'activités de recherche si celles-ci sont entreprises non pas dans l'intérêt public, mais en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées.

ARTICLE 21 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Dispositif, ne sont imposables que dans ce territoire.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au paragraphe 1 excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

ARTICLE 22 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de ce territoire tire des revenus de l'autre territoire, le montant de l'impôt sur ces revenus payé dans l'autre territoire (à l'exception, dans le cas des dividendes, des impôts payés sur les bénéfices au titre desquels les dividendes sont payés) et conformément aux dispositions du présent Dispositif, est imputé sur le montant de l'impôt perçu auprès de ce résident dans le premier territoire. Toutefois, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt perçu dans le premier territoire sur ces revenus calculés conformément à ses lois et règlements fiscaux.

2. Dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) nonobstant toute autre disposition du présent Dispositif, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan conformément aux dispositions du présent Dispositif, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné lorsque ces revenus ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne du premier territoire mentionné. Dans ce cas, l'impôt n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident du premier territoire mentionné a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux alinéas i) et ii) ci-après, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné. Ce crédit d'impôt est égal :

i) pour les revenus non mentionnés à l'alinéa ii), au montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus à condition que le résident de ce premier territoire mentionné soit soumis à l'impôt à raison de ces revenus ;

ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et à l'article 20, au montant de l'impôt payé dans le territoire dans lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan, conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus ;

b) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus » au sens de l'alinéa a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation du premier territoire mentionné et le montant de ce revenu net global.

ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan » employée à l'alinéa a) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments du revenu concerné, conformément aux dispositions du Dispositif, par un résident du premier territoire mentionné, qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation du premier territoire mentionné.

ARTICLE 23 NON-DISCRIMINATION

1. Les personnes physiques qui sont des ressortissants ou des nationaux d'un territoire ne sont soumises dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les ressortissants ou les nationaux de cet autre territoire qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, cette disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un territoire ou des deux territoires.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire n'est pas établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un territoire à accorder aux résidents de l'autre territoire les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier territoire.
4. Les entreprises d'un territoire, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire, ne sont soumises dans le premier territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier territoire.

ARTICLE 24 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Dispositif, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle du territoire dont elle est un ressortissant ou citoyen. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du Dispositif.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, afin d'éviter une imposition non conforme au Dispositif. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du Dispositif. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le Dispositif.

4. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles, y compris dans le cadre d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 25

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Dispositif ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des territoires, de leurs subdivisions ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au Dispositif. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre territoire ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un territoire conformément au présent article, l'autre territoire utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un territoire de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 26

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Chaque territoire s'efforce de recouvrer, comme s'il s'agissait de ses propres impôts, tous les impôts visés à l'article 2 qui ont été imposés par l'autre territoire et dont le recouvrement est nécessaire pour s'assurer que des exonérations ou réductions d'impôt consenties par cet autre territoire en application du présent Dispositif ne bénéficient à des personnes qui n'auraient pas droit à ces avantages.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre territoire n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour ce territoire est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre territoire.

ARTICLE 27 LIMITATION DES AVANTAGES

1. Nonobstant les dispositions de tout autre article du Dispositif, un résident d'un territoire ne bénéficie pas, de la part de l'autre territoire, des réductions ou exonérations d'impôt prévues dans le présent Dispositif si la conduite d'opérations par ce résident ou par une personne ayant un lien avec ce résident avait pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le présent Dispositif.

Aux fins du présent paragraphe, une personne a un lien avec une autre personne si elle possède au moins 50 pour cent de la participation bénéficiaire dans l'autre personne, ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation bénéficiaire dans chacune des personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme ayant un lien avec une autre personne si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une exerce son contrôle sur l'autre ou si les deux personnes sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

2. Nonobstant les dispositions de tout autre article du Dispositif, le bénéfice du Dispositif concernant un élément de revenu peut être refusé si :

- a) le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et si
- b) l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter sur cet élément de revenu une charge fiscale inférieure à ce qu'il aurait supportée s'il avait perçu cet élément de revenu directement.

3. Un résident d'un territoire qui est exclu des bénéfices du Dispositif en vertu des dispositions du paragraphe précédent du présent Article bénéficie toutefois des avantages du Dispositif si l'autorité compétente de l'autre territoire, à la demande de ce résident, établit :

- a) que la conduite de ses opérations n'avait pas parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le Dispositif ; ou
- b) qu'il serait inadéquat, compte tenu des objectifs du présent article, de refuser à cette personne le bénéfice du Dispositif.

L'autorité compétente de l'autre territoire consulte l'autorité compétente du premier territoire avant de refuser le bénéfice du Dispositif en vertu du présent paragraphe.

ARTICLE 28 MISE EN ŒUVRE

1. Le Dispositif sera mis en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement des procédures requises par la législation des deux territoires.
2. Les dispositions du présent Dispositif s'appliqueront :
 - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables durant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif est mis en œuvre ou postérieurement à cette année ;
 - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif sera mis en œuvre ou postérieurement à cette année ;
 - c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra durant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif est mis en œuvre ou postérieurement à cette année.

ARTICLE 29 DÉNONCIATION

1. Le Dispositif est applicable pendant une période indéfinie dans la mesure où il est appliqué dans chaque territoire.
2. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer entre elles afin de dénoncer le présent Dispositif. Dans ce cas, l'avis de dénonciation est adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de toute année civile.
3. Le Dispositif cesse d'être appliqué :
 - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé ;
 - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. En ce qui concerne les articles 10 et 11, une société ou un fonds d'investissement situé(e) dans un territoire où elle ou il n'est pas assujetti(e) à un impôt visé aux paragraphes 3 a) et 3 b) de l'article 2, et qui perçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre territoire, peut demander la globalité des réductions ou exonérations d'impôt prévues par le Dispositif pour la fraction des revenus correspondant aux droits détenus dans la société ou dans le fonds par des résidents du premier territoire et qui est imposable au nom de ces résidents.

2. Le paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas pour objectif de refuser le bénéfice du Dispositif aux personnes physiques qui résident dans le territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2 du présent Dispositif pendant au moins 183 jours au cours d'une année fiscale ou qui résident habituellement dans ce territoire où elles conservent un domicile.